

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1917

présenté par
Mme Lasserre

ARTICLE 23

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« 3° Le VII est ainsi modifié :

« a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « peut mettre » sont remplacés par le mot : « met » ;

« b) À la première phrase du deuxième alinéa, le montant « 5 000 € » est remplacé par le montant : « 10 000 € » et le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant « 30 000 € ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors que le préfet constate une infraction à la législation sur les loyers, il se doit d'intervenir pour y mettre fin.

Il convient par ailleurs de renforcer les peines si l'on veut que le dispositif soit réellement dissuasif, sachant que ces montants ne sont que des plafonds et que le montant de l'amende doit être proportionné à la gravité du manquement constaté, conformément décret n° 2019-437 du 13 mai 2019 relatif aux modalités d'application de la mise en demeure en cas de non-respect du dispositif expérimental d'encadrement du niveau des loyers.